



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 54699

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la question de l'application du taux réduit de TVA pour les prestations d'études suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire. Si les prestations d'études considérées isolément doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA, en revanche la question reste posée lorsque le prestataire de service qui a réalisé les prestations d'études assure ultérieurement la maîtrise d'oeuvre des travaux. En conséquence, il lui demande si les prestations d'études qui sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre par un même prestataire sont considérées comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux réduit.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui transpose en droit interne la directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés, permet l'application du taux réduit aux prestations de maîtrise d'oeuvre lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles à ce taux, qu'elles soient réalisées par l'entreprise qui exécute ces travaux ou par un architecte indépendant. L'application du taux réduit aux prestations d'études considérées isolément, qui se situent en amont de la réalisation des travaux, irait au-delà du cadre expérimental défini par la directive précitée. Cela étant, lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations peut être considéré, pour l'application du taux réduit de la TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier de ce taux. Il en résulte que les prestations d'études considérées isolément doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA. En revanche, lorsque le prestataire de services qui a réalisé les prestations d'études assure ultérieurement la maîtrise d'oeuvre des travaux, il est admis que ce prestataires émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux. Ces précisions sont mentionnées au bulletin officiel des impôts 3 C-7-00 du 5 septembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54699

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6789

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1229